



Observations formelles du CEPD sur une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures de conservation et de gestion applicables dans la zone de la convention de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central et modifiant le règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil

1. Introduction et contexte

- Les observations qui suivent concernent la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des mesures de conservation et de gestion applicables dans la zone de la convention de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central et modifiant le règlement (CE) n° 520/2007 du Conseil ainsi que ses trois annexes (la «proposition»).
- L'objet de la proposition est de transposer dans le droit de l'Union européenne (UE) les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central (la «WCPFC»). L'UE est partie contractante à la WCPFC depuis 2004, lorsqu'elle a ratifié la convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'Océan pacifique occidental et central (la «convention»). La WCPFC est l'organisation régionale de gestion des pêches (l'«ORGP») chargée de la gestion des ressources halieutiques dans l'océan Pacifique occidental et central. Les mesures de conservation et de gestion de la WCPFC s'appliquent à l'ensemble de la zone de la convention WCPFC.
- Les présentes observations sont fournies en réponse à la demande formelle de la Commission du 26 avril 2021 au titre de l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 2018/1725 (le «RPDUE»)¹. Les observations présentées ci-dessous se limitent aux dispositions pertinentes de la proposition en matière de protection des données.
- Ces observations formelles n'excluent pas que le CEPD formule ultérieurement des observations supplémentaires, en particulier si d'autres problèmes sont détectés ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, les présentes observations formelles sont sans préjudice de toute action future que le CEPD pourrait entreprendre dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article 58 du RPDUE.

¹ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018).

2. Observations du CEPD

2.1. Observations générales

- L'article 22 de la proposition prévoit que les États membres veillent à ce que les navires aient été inscrits dans le registre d'immatriculation des navires de pêche. Tout navire de pêche de l'Union ne figurant pas dans le registre d'immatriculation est réputé ne pas être autorisé à pêcher, à détenir à bord, à transborder, à transporter ou à débarquer des poissons issus des stocks de grands migrateurs dans la zone de la convention.
- Conformément à l'article 23 de la proposition, chaque État membre du pavillon communique à la Commission, par voie électronique, les informations pour chaque navire figurant dans le registre d'immatriculation. En outre, conformément à l'article 27, l'État membre affrèteur notifie à la Commission tout navire devant être identifié comme affrété en transmettant par voie électronique les informations pour chaque navire affrété.
- Le CEPD relève que la proposition impliquerait dans certains cas le traitement de données à caractère personnel, y compris le traitement de données sensibles. Cela inclurait en particulier le traitement des noms et adresses du ou des propriétaire(s) du navire, du capitaine et de l'affrèteur, conformément aux articles 23 et 27 de la proposition, ainsi que le traitement de données relatives à la santé de l'observateur du PRO, conformément à l'article 30 de la proposition. Ces données peuvent être soit transférées par courrier électronique ou autres moyens électroniques, soit transmises manuellement par l'intermédiaire du portail Internet².
- L'article 4, paragraphe 1, du RGPD (article 3, paragraphe 1, du RPDUE) définit les données à caractère personnel comme étant «*toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. Une personne physique identifiable est une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale*». Dès lors, comme l'a précisé la CJUE³, même les données concernant des

² Article 23 paragraphe 6: Les États membres transmettent à la Commission les données complètes du registre d'immatriculation des navires de pêche qui sont conformes aux spécifications relatives à la structure et au format de l'appendice 1 de la MCG 2014-03 ainsi que des photographies des navires conformes aux spécifications de l'appendice 2 de la MCG 2014-03.

Article 23, paragraphe 7: Les données du registre d'immatriculation des navires sont transmises à la Commission par voie électronique, conformément aux spécifications relatives au formatage électronique de l'appendice 3 de la MCG 2014-03.

³ Voir arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans les affaires jointes C-92/09, Volker und Markus Schecke GbR/Land Hessen, et C-93/09, Eifert/Land Hessen et Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung, au point 53, où la CJUE a jugé que les personnes morales pouvaient invoquer la protection des

personnes morales peuvent, dans certains cas, être considérées comme des données à caractère personnel. Dans ces cas, le facteur déterminant est de savoir si les informations «se rapportent» à une personne physique «identifiable». Par conséquent, des données à caractère personnel seraient traitées dans tous les cas où des informations concernant le propriétaire ou le capitaine du navire se rapportent à une personne identifiée ou identifiable.

- Dans ce contexte, le CEPD se félicite qu'il soit fait référence à la confidentialité, notamment à l'article 39 de la proposition concernant la «[...] confidentialité du traitement des rapports et messages électroniques transmis au secrétariat de la WCPFC, ou reçus de celui-ci».
- Cependant, le **CEPD note l'absence de disposition de base concernant l'applicabilité de la législation en matière de protection des données**. À cet égard, le CEPD recommande d'ajouter un considérant soulignant l'applicabilité du RGPD et du RPDUE.
- En outre, le CEPD estime que la durée de conservation devrait être établie dans la proposition en fixant une durée maximale de conservation. Par conséquent, il recommande d'inclure dans la proposition des dispositions qui préciseraient les durées de conservation pour chacune des catégories de données en fonction de chaque finalité du traitement.

2.2 Le rôle des États membres du pavillon et de la Commission au sens de la législation en matière de protection des données

- Le CEPD prend bonne note de l'article 23 et de l'article 27 de la proposition, respectivement intitulés «Transmission des informations relatives aux navires» et «Mécanisme de notification d'affrètement», en vertu desquels le nom et l'adresse du propriétaire et de l'affrètement, ainsi que le nom et la nationalité du capitaine du navire de pêche, doivent être notifiés par chaque État membre du pavillon et communiqués à la Commission par voie électronique aux fins de tenue du registre et de suivi.
- À cet égard, et à la lumière des informations disponibles, le CEPD est d'avis que les États membres et la Commission pourraient éventuellement être considérés comme responsables conjoints du traitement au sens de la législation en matière de protection des données (conformément à l'article 26 du RGPD et à l'article 28 du RPDUE). Par conséquent, le CEPD estime que la proposition devrait mentionner spécifiquement (de préférence dans le dispositif de la proposition) que les États membres et la Commission impliqués dans le traitement de données à caractère personnel assumeront le rôle de responsables conjoints du traitement des données à caractère personnel au sens de la législation en matière de protection des données.

articles 7 et 8 de la Charte dans la mesure où le titre officiel de la personne morale identifie une ou plusieurs personnes physiques.

Cela exigerait également que, par voie d'accord, les responsables conjoints du traitement définissent de manière transparente leurs responsabilités respectives aux fins d'assurer le respect des obligations qui leur incombent en matière de protection des données, y compris en ce qui concerne l'exercice des droits de la personne concernée.

2.3 Catégorie de données sensibles concernant l'observateur du PRO

- L'article 30, paragraphe 3, de la proposition indique que «[s]i un observateur du PRO [programme régional d'observateurs] souffre d'une maladie ou d'une blessure grave compromettant sa santé ou sa sécurité, le capitaine du navire de pêche: (a) cesse immédiatement toute opération de pêche; (b) en informe immédiatement l'État membre du pavillon; [...] et (e) coopère pleinement à toute enquête officielle sur la cause de la maladie ou de la blessure».
- Le CEPD souligne que la notification impliquerait normalement le traitement de données relatives à la santé de l'observateur du PRO et que ces données relèvent d'une catégorie particulière de données à caractère personnel au sens des règles applicables en matière de protection des données. Il sera donc primordial de veiller à ce que le traitement soit effectué en totale conformité avec le RGPD [ou le RPDUE]. Plus spécifiquement, le CEPD estime que la seule base juridique disponible pour le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel (données relatives à la santé) concernant l'observateur du PRO se trouve à l'article 92, paragraphe 2, point c), du RGPD, étant entendu que l'observateur du PRO est indépendant et n'est pas lié par un contrat de travail avec les États membres ou avec la Commission.

Bruxelles, le 14 juin 2021

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI
(signature électronique)